

Membres en exercice : 19

Présents : 15

Votants : 15

Pour: 15

Contre: 0

Abstentions:0

Secrétaire de séance :

République Française

LOZERE

MONTS DE RANDON - COMMUNE NOUVELLE

Séance du 15 décembre 2025

Date de la convocation : 11/12/2025

Le quinze décembre deux mille vingt-cinq à 18 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Présents : Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Claudine BESSIÈRE, Michel BONNAL, Céline DELMAS, Gisèle GERBAL, Lydie JOURDAN, Jacqueline LIZZANA, Patrice MONTEIL, Francis SAINT-LEGER, Gilbert SALLES, Yvan VELAY, Gaëlle COULOMB, Christophe BRUN, Serge BRUGUIER

Représentés :

Excusés :

Absents : Kristelle BILLARD, Geneviève FABRE, Bernadette GAILLARD, Patrice SAINT-LEGER

Secrétaire de séance : Jacqueline LIZZANA

DE_077_2025 - Objet : Vente des Périmètres de Protection Immédiate (PPI) de la commune de Gabrias à la Communauté de Communes du Gévaudan.

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'en application des arrêtés préfectoraux du 04 juin 2020 concernant les captages d'alimentation en eau potable de la commune de Gabrias, les opérations foncières en vue de la maîtrise foncière des Périmètres de Protection Immédiate ont débuté. La communauté de commune du Gévaudan. La collectivité a en effet demandé au géomètre de réaliser les bornages des PPI et solliciter la Safer dans le cadre d'une convention de concours technique pour la négociation foncière auprès des différents propriétaires.

Il ajoute que les Périmètres de Protection Immédiate des captages de Brujas Amont et Brujas Aval, respectivement définis dans les arrêtés n°PREF-BCPPAT-2020-156-021 et -022 du 04 juin 2020, sont situés sur de la propriété sectionale. Leurs emprises ont été délimitées et la communauté de communes doit en être propriétaire doit en être propriétaire.

En application de la loi N°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes et notamment de son article 5, l'article L-2411-6 II du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal est seul compétent pour délibérer et autoriser la vente des biens de section ayant pour objectif la réalisation d'un investissement nécessaire à l'exécution d'un service public, à l'implantation d'un lotissement ou à l'exécution d'une opération d'intérêt public. La protection des captages publics d'eau potable rentre dans ce cadre. Les

parcelles concernées appartiennent toutes à la section de l'Espinias et sont les suivantes :

Captage de Brujas Amont

Acquisition : Parcille 189E0002 en partie, soit 05a 74ca, le prix principal a été évalué à 207 € par la Safer,

Fermage : Ces parcelles ne font pas l'objet d'une location

Accès : sans objet, le PPI est mitoyen d'un chemin

Source : La source sera également acquise, elle a été estimée à 930 € par la Safer.

Captage de Brujas Aval

Acquisition : Parcille 189E0463 en partie, soit 00a 57ca, le prix principal a été évalué à 12 € par la Safer,

Fermage : Ces parcelles ne font pas l'objet d'une location

Accès : sans objet, l'accès se faisant par le côté opposé

Source : sur la parcille 189D342, propriété de la commune de Gabrias

Monsieur le Maire précise que la communauté de communes du Gévaudan prendra à sa charge le coût de l'ensemble des actes authentiques.

Monsieur le Maire invite alors le Conseil Municipal à se prononcer.

Oui cet exposé, et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- S'ENGAGE à ce que la section cède les parcelles citées dans l'exposé pour la protection immédiate des captages d'eau potable de Gabrias dans les conditions présentées et pour un montant de 1149 €,
- VALIDE la démarche d'acquisition proposée en application des textes en vigueur sur la propriété sectionale,
- DONNE MANDAT à monsieur le maire pour représenter la section dans cette affaire.
- DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à ces opérations et notamment les promesses de vente et les actes authentiques.

La Secrétaire,

Jacqueline LIZZANA

Pour copie conforme,
Le Maire,

Francis SAINT-LEGER

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télerecours », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>